

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

DÉCRÉTANT UN CHANGEMENT DE LIMITE DE VITESSE SUR SON TERRITOIRE

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jeanot Goulet à une séance du conseil municipal de Palmarolle tenue le 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun et dans l'intérêt des citoyens de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Lyne Vachon, appuyé par la conseillère Annabelle Aubin et unanimement résolu et adopté :

QUE le Règlement 336 décrétant un changement de limite de vitesse sur son territoire soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le titre de Règlement n° 336 décrétant un changement de limite de vitesse sur son territoire.

ARTICLE 2 LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) Excédant **20 km/h** aux endroits suivants :

- Chemin des Linaigrettes
- Chemin de la Sauvagine
- Chemin du Quai
- Chemin des Montagnards

b) Excédant **30 km/h** aux endroits suivants :

- Dans les limites du parc au coin de la 2^e Rue Est et de la 2^e Avenue Ouest
- Devant l'accès à l'école Dagenais sur la 6^e Avenue Ouest

c) Excédant **40 km/h** sur les rues et avenues suivantes :

- 1^{re} Rue Est
- 1^{re} rue Ouest
- 2^e Rue Est
- 3^e Rue Est
- Avenue Robert
- 1^{re} Avenue Est et Ouest
- 2^e Avenue Est et Ouest
- 3^e Avenue Est et Ouest
- 4^e Avenue Est
- 7^e Avenue Ouest
- 8^e Avenue Ouest
- 9^e Avenue Ouest
- 10^e Avenue Ouest
- 11^e Avenue Est et Ouest
- 12^e Avenue Ouest
- 13^e Avenue Ouest
- Rue du Domaine

d) Excédant **70 km/h** dans les rangs suivants :

- Rang 4-et-5 Est et Ouest
- Rang 6-et-7 Ouest
- Rang Petit 8
- Rang 8-et-9 Est et Ouest
- Rang 10-et-1 Est et Ouest.

ARTICLE 3 SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la Municipalité de Palmarolle.

ARTICLE 4 SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication par le conseil municipal.

Véronique Aubin
Mairesse

Isabelle Moisan
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion	:	6 juin 2022
Dépôt du projet de règlement	:	6 septembre 2022
Adoption	:	4 octobre 2022
Publication	:	4 octobre 2022
Entrée en vigueur	:	4 octobre 2022